

Un ancien associé peut-il engager la responsabilité d'un dirigeant ?



© 2025 Les Echos Publishing

Lorsqu'un dirigeant de société a commis une faute ayant causé un préjudice à la société, l'action en justice pour réparer ce préjudice peut être engagée par la société elle-même, par l'intermédiaire de ses représentants légaux, ou par un ou plusieurs des associés.

À ce titre, dans ce dernier cas, la question s'est récemment posée en justice de savoir si une telle action pouvait être engagée par un ancien associé. Réponse de la Cour de cassation : la qualité d'associé nécessaire pour agir en responsabilité contre le dirigeant de la société s'apprécie au moment de la demande introductive d'instance. Il en résulte que la perte ultérieure de cette qualité est sans incidence sur la poursuite de l'action par celui qui l'a initiée.

Être associé au moment de l'engagement de l'action en justice

Dans cette affaire, en 2009, l'actionnaire d'une société anonyme avait agi en responsabilité (pour une raison que l'on ignore) contre plusieurs de ses dirigeants. 10 ans plus tard, en 2019, la société avait procédé à une réduction de son capital et, à cette occasion, avait racheté les titres de cet

actionnaire. En 2022, la cour d'appel, lorsqu'elle avait (enfin) rendu sa décision, avait déclaré irrecevable la demande de l'actionnaire au motif qu'il avait perdu cette qualité en 2019.

À tort, selon la Cour de cassation, qui a donc censuré la décision de la cour d'appel.

À noter : l'action en responsabilité qui serait engagée contre un dirigeant par un associé postérieurement à la cession de la totalité de ses titres serait, quant à elle, irrecevable puisque ce dernier n'aurait plus la qualité d'associé au moment de l'introduction de l'instance.

[Cassation commerciale, 18 juin 2025, n° 22-16781](#)

© 2025 Les Echos Publishing